

TROTINETTE ELECTRIQUE

Résumé de la réglementation en 2021

La réglementation concernant les trottinettes électriques a évolué et devient plus ferme avec le [décret du 23 octobre 2019](#). Ainsi, les règles de circulations et la sécurité sont régulées sous peine d'amende.

- La trottinette électrique a l'interdiction de circuler sur les trottoirs (hors autorisation maire ou avec le moteur coupé). Vous devez tenir votre trottinette à la main et couper le moteur (135 €);
- En agglomération : circulation uniquement sur les pistes cyclables ou à défaut sur les chaussées dont la vitesse maximale autorisée est de 50km/h (135 €) ;
- Hors agglomération : vous pouvez circuler uniquement sur les pistes cyclables ou voies vertes ;
- La trottinette électrique est interdite aux enfants de moins de 12 ans (35 €) ;
- Obligation de souscrire une [assurance responsabilité civile](#) (3750 €) ;
- Interdiction de circuler avec une trottinette (débridée) électrique qui dépasse les 25 km/h (1500 €) ;
- Interdiction de porter des écouteurs pendant la conduite (35 €) ;
- Obligation d'être équipé de feux avant et arrière : (35 €) ;
- Obligation de porter un gilet rétro réfléchissant la nuit ou en situation de visibilité insuffisante : (35 €) ;
- Obligation d'être équipé d'un klaxon (35 €) ;
- Interdiction de transporter une autre personne (35 €) ;
- Obligation de garer sa trottinette sans gêner le passage (35 €) ;

Le cas de la trottinette électrique de location : vous devez vérifier le contrat de location afin d'être certain qu'il vous couvre avec une assurance responsabilité civile. Si ce n'est pas le cas, vous devrez en souscrire une vous-même.

Les règles de circulation en ville et en dehors

Les trottinettes sont largement présentes dans l'espace public et les comportements dangereux émergent de plus en plus fréquemment. De ce fait, en réponse**, de nombreuses régulations légales ont été mises en place** afin de mieux contrôler la circulation de ces engins électriques.

En ville, circuler en trottinette sur le trottoir est autorisé à condition qu'elle soit non motorisée. Elle doit aussi rouler à une vitesse maximum à moins de 6 km/heure sans créer de gêne pour les piétons.

En revanche, il est interdit de les emprunter avec une trottinette électrique sous peine d'une amende de 135 euros.

Bon à savoir : le maire peut exceptionnellement autoriser la circulation sur le trottoir en cas de situation particulière.

En dehors de l'agglomération, il est possible de circuler sur les pistes cyclables ou sur les voies vertes. En effet, l'utilisateur n'a pas le droit de circuler sur la route si ces voiries alternatives existent.

Néanmoins, il est aussi possible de se déplacer sur les allées privées (par exemple, chemin d'une propriété privée, allée d'une résidence privée).

Une vitesse réglementée

En milieu urbain, vous pouvez donc circuler sur le trottoir à 6 km/h max avec une patinette. En revanche, les trottinettes électriques n'ont pas l'autorisation de rouler au-delà de 25 km/h sur les voiries dédiées si elles ne sont pas homologuées. Cette règle est régie par le Code de la route. Il ne suffit pas de limiter votre vitesse : l'engin doit être bridé afin de ne pas pouvoir mécaniquement dépasser cette vitesse.

À noter : si vous dépassez la vitesse autorisée, vous êtes passible d'une amende de 150 €.

En temps normal, l'engin doit circuler sur les pistes cyclables. À défaut de ces dernières, il pourra alors emprunter les routes dont la vitesse maximale autorisée est de 50 km/h.

Attention : en cas de non-respect de la réglementation, vous encourez jusqu'à un an d'emprisonnement et 15 000 € d'amende.

L'homologation "route" pour les véhicules de

+25km/h

La vitesse maximum autorisée est de 25 km/h pour les trottinettes non homologuées, qui représentent la grande majorité du marché. Si votre NVEI peut rouler au-delà de cette vitesse, vous devez le faire homologuer.

Concrètement, vous devez déclarer votre trottinette afin qu'on vous communique un numéro d'authentification unique avec une plaque d'immatriculation à installer sur une partie fixe et inamovible de votre trottinette.

À savoir : cette déclaration d'homologation doit se faire auprès du Ministère de l'Intérieur par la voie classique de l'immatriculation en ligne ou bien directement en préfecture.

Vous devez être capable de transmettre la certification de conformité communautaire, fournie par le fabricant, si on vous le réclame lors de la démarche d'immatriculation.